

DÉCISION DU MAIRE
du 03/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-004-012

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UN PEUGEOT BOXER BLANC IMMATRICULE BP-804-WW

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, banc de musculation + barre et poids à
Mr Vettese Leonardo domiciliée 4, rue Ribot **93700 DRANCY**
- Le montant de la vente est fixé à 80,00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/04/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180404-2018DM-04-012-
AU
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

DECISION DU MAIRE
du 03/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-04-012b

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UN BANC DE MUSCULATION+BARRE ET POIDS

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, un banc de musculation + barre et poids à
Mr VETTESE Leonardo domicilié 4, rue Ribot **93700 DRANCY**
- Le montant de la vente est fixé à 80,00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/04/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180404-2018DM-04-012b-
AU
Date de télétransmission : 12/04/2018
Date de réception préfecture : 12/04/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 23/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-04-013

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UN EPANDEUR D'ENGRAIS A POUSSER CAPACITE 36KG.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état : UN EPANDEUR D'ENGRAIS A POUSSER CAPACITE 36KG.
Mr Jean Guy ROLLET domicilié 19, route de Salins 77126 Courcelles-en-Bassée

- Le montant de la vente est fixé à 30,00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/04/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180423-2018DM-04-013-
BF
Date de télétransmission : 25/04/2018
Date de réception préfecture : 25/04/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 23/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-04-014

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UN EPANDEUR D'ENGRAIS A POUSSER CAPACITE 36KG.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état ; UN EPANDEUR D'ENGRAIS A POUSSER CAPACITE 36KG.
Mr Eric PIERRE domicilié 46, rue Grande -77820 Les Ecrennes

- Le montant de la vente est fixé à 30,00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23/04/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180423-2018DM-04-014-
AU
Date de télétransmission : 25/04/2018
Date de réception préfecture : 25/04/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-04-015

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UNE BALAYEUSE TYPE MATHIEU AZUR 2

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, le véhicule de marque BALAYEUSE, type MATHIEU AZUR 2, à l'entreprise KONTENEERSERVIS domiciliée Konin-95- 200- Pabianice (POLOGNE)
- Le montant de la vente est fixé à 630, 00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/04/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180425-2018DM-04-015-
AU
Date de télétransmission : 02/05/2018
Date de réception préfecture : 02/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/04/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-04-016

OBJET : VENTE DE GRE A GRE D'UN CITROEN TYPE JUMPER IMMATRICULE BQ-177-JX

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, le véhicule de marque CITROEN, type Jumper, immatriculé BQ-177-JX au GARAGE MILAN domicilié 6, rue Royet de la Bastie 42400 SAINT-CHAMOND.
- Le montant de la vente est fixé à 2227, 00 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/04/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180425-2018DM-04-016-
AU
Date de télétransmission : 02/05/2018
Date de réception préfecture : 02/05/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

DECISION DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Le Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal
En vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

N° 2018DM-05-018

DECIDE

- De reconduire la mise à disposition de Monsieur Alain LAC, d'un logement de type F4, sis 308 avenue des Régals au MEE-SUR-SEINE, à titre provisoire et précaire, à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 4 mai 2018.
- De fixer le montant du loyer à 471,89 € TTC.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} avril 2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HABITATION

ENTRE :

La Commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville du MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 00239.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 23 février 2017 par délibération n°2017DCM-02-50 du Conseil Municipal.

Autorisé par décision n° 2018DM-05-018 du 1^{ER} avril 2018.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

Monsieur Alain LAC

Ci-après désigné le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – DESCRIPTION DES LOCAUX

- Localisation du logement : 308, avenue des Régals - 77350 Le Mée-sur-Seine
- Type d'habitat : collectif
- Surface : 90 m²
- Nombre de pièces principales : T4
- Autres parties du logement :
- Modalité de production du chauffage : géothermie
- Modalité de production d'eau chaude sanitaire : géothermie

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
CC
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

1.2 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont destinés exclusivement à l'habitation.

1.3 – DESTINATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE PRIVATIF DU BENEFICIAIRE

1.4 – DESIGNATION DES LOCAUX, PARTIES, EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DE L'IMMEUBLE A USAGE COMMUN.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un mois à compter du 01/04/2018 renouvelable de manière expresse et par écrit.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

3.1 – REDEVANCE

La redevance mensuelle est de 471,89 € soit QUATRE CENTS SOIXANTE ET ONZE EUROS et QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES.

Elle est payable le 1er de chaque mois et d'avance, à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par prélèvement automatique à mettre en place auprès du service Espace Accueil de l'Hôtel de Ville.

3.2 – REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance fixée ci-dessus sera révisée automatiquement et de plein droit chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE.

3.3 – CHARGES

Le BENEFICIAIRE versera mensuellement une participation aux frais de chauffage, révisable chaque année selon le barème fixé par délibération du Conseil Municipal. Ces frais s'élèvent à 1 341,70 € annuellement soit 111,80 € mensuellement. Le BENEFICIAIRE versera également une participation aux frais d'électricité qui s'élèvent à 537,03 € annuellement soit 44,75 € mensuellement, aux frais d'eau qui s'élèvent à 521,85 € annuellement soit 43,48 € mensuellement.

3.4 – DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le BENEFICIAIRE verse à la VILLE DU MEE ou à son représentant, à la signature des présents, une somme correspondant à un mois de redevance. Le dépôt de garantie correspondant s'élève à €.

Le dépôt de garantie sera restitué sans intérêt au BENEFICIAIRE en fin de convention et au plus tard dans le délai de 2 (deux) mois de la remise des clés, défalcation faite de toutes les sommes dont le BENEFICIAIRE pourrait être débiteur envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification.

Le BENEFICIAIRE devra justifier en fin de convention, de quelque manière qu'elle survienne, de sa nouvelle domiciliation, du paiement de toute somme dont la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourrait être tenu en ses lieu et place.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés et joint à la convention. À défaut, il sera établi à l'initiative de la partie la plus diligente par huissier. Dans ce cas, les frais afférents à l'état des lieux sont partagés par moitié entre la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE devra restituer le logement propre le jour de l'état des lieux de sortie sous peine de voir la somme de 76,23€ retenue sur le dépôt de garantie, au titre de frais de ménage.

Le BENEFICIAIRE est tenu de restituer les lieux tels qu'il les a reçus, excepté ce qui aura péri ou aura été dégradé par usage normal ou force majeure. L'état des lieux établi à l'entrée fera foi de l'état dans lequel le BENEFICIAIRE a reçu les lieux. C'est par la comparaison de cet état des lieux avec celui effectué lors de la sortie du BENEFICIAIRE qu'il sera déterminé ce qui aura été dégradé, cassé ou troué, et qui devra être remis dans son état initial à la sortie du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5: DELIVRANCE DES LOCAUX

Les locaux ont déjà été délivrés au BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît la conformité des locaux avec la description qui en est faite dans la présente convention.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le BENEFICIAIRE devra entretenir les lieux occupés et les équipements mentionnés au présent contrat, effectuer les menues réparations ainsi que les travaux d'entretien courant y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé. Il devra les rendre en bon état par référence à l'état des lieux d'entrée et eu égard à la vétusté normale des éléments concernés.

À ce titre, le BENEFICIAIRE devra, notamment, souscrire un contrat d'entretien auprès d'un établissement spécialisé de son choix pour assurer le bon fonctionnement et l'entretien du ou des générateur(s) de chauffage et de production d'eau chaude lorsqu'il s'agit d'installations individuelles. L'entretien incombant au BENEFICIAIRE, il lui appartiendra de produire les justifications de celui-ci, sans que l'absence de demande de justifications d'entretien puisse entraîner une quelconque responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs (maintien d'un chauffage minimum pendant l'hiver, vidange des canalisations) situés dans les parties privatives occupées, et sera, dans

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180401-2018DM-05-018- CC Date de télétransmission : 04/05/2018 Date de réception préfecture : 04/05/2018
--

tous les cas (sauf cas de force majeure, vice de construction ou fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux), tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence. En cas de dégâts des eaux, le BENEFICIAIRE devra les signaler à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les délais les plus brefs et prendre toutes mesures conservatoires visant à limiter les conséquences du sinistre. À défaut, sa responsabilité pourra être engagée.

Les parquets et/ou les revêtements de sols devront être convenablement entretenus. Au cas où la salissure du parquet ou des revêtements de sols, leur manque d'entretien ou leurs dégradations intervenues pendant la durée des relations contractuelles nécessitent une remise en état en fin de jouissance, son coût serait à la charge du BENEFICIAIRE.

S'il existe un jardin privatif, le BENEFICIAIRE le maintiendra en parfait état (afin de le rendre dans le même état qu'il l'a reçu). Aucune modification des plantations ne pourra se faire sans l'accord écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Cependant, le BENEFICIAIRE ne sera pas tenu de prendre à sa charge ces réparations dès lors qu'elles sont dues à la vétusté, c'est-à-dire à l'usure normale résultant de l'usage prolongé des lieux sans aggravation de cette usure par le fait du BENEFICIAIRE. Si, au terme d'un délai de dix ans, aucune faute ou dégradation n'est imputable au BENEFICIAIRE, il ne sera pas possible de lui faire supporter une quote-part des travaux de remise en état. Ces travaux doivent être, dans ce cas, entièrement mis à la charge de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

Article 7.1 – RESPECT DE LA DESTINATION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne pourra utiliser les lieux occupés que pour la destination stipulée à l'article 1.2 « Destination des locaux », la présente clause étant déterminante de l'engagement de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Article 7.2 – Obligation d'occupation personnelle des lieux

Le BENEFICIAIRE devra occuper les lieux personnellement et ne pourra en aucun cas permettre une sous-occupation, même gratuitement, de tout ou partie des lieux occupés, ni céder son droit à la présente occupation. Cependant il pourra héberger ses proches, à titre gratuit, dans les lieux occupés, dès lors que le BENEFICIAIRE y conserve sa demeure.

Article 7.3 – Obligation de jouissance paisible

Le BENEFICIAIRE devra jouir des locaux en bon père de famille et ne rien faire qui, par son fait, celui de sa famille ou de ses fournisseurs, puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble et de ses occupants ou du voisinage. Plus généralement, il devra respecter le règlement de l'immeuble le cas échéant ainsi que toutes décisions prises par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE ne doit pas avoir un comportement susceptible d'engager la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'égard des autres occupants et/ou envers le voisinage.

En particulier, il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques sur rue ou sur cour qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble, ou causer une gêne à ces occupants ou au voisinage, ou nuire à l'aspect dudit

immeuble. Il ne pourra notamment y étendre aucun linge, tapis, chiffon, y déposer aucun objet ménager, ustensile, outil quelconque. Il devra éviter tout bruit de nature à gêner les autres habitants de l'immeuble, notamment régler tout appareil de radio, télévision et tout appareil de reproduction de sons de telle manière que le voisinage n'ait pas à s'en plaindre. Le BENEFICIAIRE ne devra conserver dans les lieux occupés aucun animal bruyant, malpropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immeuble. De plus, il s'interdit de détenir dans les lieux occupés des animaux de première catégorie, en application de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999.

De même, le BENEFICIAIRE ne pourra déposer dans les cours, entrées, couloirs, escaliers, ni sur les paliers et, d'une manière générale, dans aucune des parties communes autres que celles réservées à cet effet, aucun objet, quel qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'enfant et poussettes.

Le BENEFICIAIRE ne pourra faire usage, dans les locaux occupés, d'aucun appareil de chauffage à combustion lente ou continue, en particulier d'aucun appareil utilisant le mazout ou le gaz, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et, dans le cas où cette autorisation serait donnée, le BENEFICIAIRE devra prendre à sa charge les frais consécutifs aux aménagements préalables à réaliser s'il y a lieu (modification ou adaptation des conduits ou des cheminées d'évacuation, etc.). Il reconnaît avoir été avisé de ce que la violation de cette interdiction le rendrait responsable des dommages qui pourraient être causés. En conséquence, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE en cas d'accident résultant pour quiconque de l'usage de ces appareils et en cas d'accidents causés à des tiers et autres occupants du fait de cet usage. Il devrait garantir la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toutes les réclamations et demandes d'indemnités pour les dégradations qui pourraient être causées, de ce fait, à l'immeuble.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à assurer au BENEFICIAIRE la jouissance paisible des locaux occupés, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une convention sur travaux. Ainsi, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à prendre toutes les mesures utiles afin de faire cesser les troubles matériels de jouissance dans les parties communes de l'immeuble occupé, que subirait le BENEFICIAIRE, dans le cas où l'immeuble est collectif.

Article 7.4 – Obligation d'assurance

Le BENEFICIAIRE est tenu d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant des lieux, dépendances incluses, envers la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et généralement les tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Il devra justifier de cette assurance à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE lors de la remise des clés, ou dans un délai raisonnable suivant cette remise, maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente convention, en payer régulièrement les primes et en justifier à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE chaque année.

La justification de cette assurance résulte de la remise à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE d'une attestation de l'assureur ou de son représentant. La présente clause constitue une demande expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE qui n'aura pas à la renouveler chaque année, le BENEFICIAIRE devant fournir lui-même ses attestations sous sa responsabilité. A défaut, la

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
CC 5
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

présente convention sera de plein droit résiliée un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le BENEFCIAIRE a l'obligation légale de s'assurer contre les risques suivants à minima :

- incendie, explosion ;
- dégâts des eaux.

Il est néanmoins conseillé au BENEFCIAIRE de souscrire également une garantie responsabilité civile (ou recours tiers et voisins).

Il est par ailleurs recommandé au BENEFCIAIRE de souscrire des garanties telles que vol/vandalisme, risque bris de glace...

Article 7.5 – Vol, perte et dégradation

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne s'engage pas à assurer – ou faire assurer – la surveillance de l'immeuble ou des locaux occupés. En conséquence, le vol, les détériorations dans les locaux occupés ou dans les parties communes par une personne étrangère à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne sont pas garantis par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sauf si sa faute est démontrée.

Le BENEFCIAIRE répondra des dégradations ou pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les locaux. Il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute dégradation ou de tout sinistre survenant dans les locaux occupés ; à défaut, il pourra être tenu responsable de sa carence en cas d'aggravation du dommage survenu après cette date.

Article 7.6 – Antenne

S'il existe un réseau collectif de télévision, le BENEFCIAIRE pourra s'y raccorder à ses frais. Toute installation d'antenne extérieure individuelle devra faire l'objet d'une information préalable à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE sur la teneur du projet. Elle devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et, plus particulièrement, à la loi du 2 juillet 1966 et à ses décrets d'application ainsi qu'au règlement de l'immeuble le cas échéant.

Article 7.7 – Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

Est annexé et joint à la convention un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire aucune transformation, aucun percement de mur affectant le gros œuvre ni aucune démolition sans le consentement écrit de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Dans le cas contraire, le BENEFCIAIRE devra remettre en état les locaux immédiatement et à ses frais si les transformations non autorisées portent atteinte à la sécurité de l'immeuble ou à ses éléments d'équipement. Si les travaux ne portent pas atteinte à la sécurité de l'immeuble ou de ses éléments d'équipement, la VILLE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
CC
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception en préfecture : 04/05/2018

DU MEE-SUR-SEINE pourra conserver le bénéfice des travaux, sans indemnisation pour le BENEFICIAIRE, ou demander à l'échéance de la convention la remise en état, aux frais du BENEFICIAIRE.

Dans le cas où le BENEFICIAIRE a eu l'autorisation de faire ces travaux, il ne pourra obtenir une indemnisation de ceux-ci par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE à l'issue de la convention.

Si les embellissements, aménagements ou améliorations causent des dégradations irréversibles, le BENEFICIAIRE devra remettre, à ses frais, les lieux occupés dans leur état d'origine.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE s'engage à entretenir les locaux occupés en l'état de servir à l'usage prévu par le contrat d'occupation et d'y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en l'état et à l'entretien normal des locaux occupés, autres que celles à la charge du BENEFICIAIRE conformément à la présente convention. À ce titre, le BENEFICIAIRE s'engage à laisser exécuter dans les lieux occupés ces travaux de remise en état.

Si la chose occupée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à la fin de la convention, le BENEFICIAIRE doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoi qu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose occupée. Le BENEFICIAIRE devra laisser visiter les locaux occupés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou son représentant chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations, la sécurité de l'immeuble, ou le respect des dispositions législatives ou réglementaires. Sauf urgence, ces visites devront s'effectuer les jours ouvrables après que le BENEFICIAIRE en a été averti.

Le BENEFICIAIRE devra laisser exécuter les travaux d'amélioration dans les parties communes ou les parties privatives du même immeuble.

Toutes les réparations qui ne sont pas à la charge du BENEFICIAIRE en vertu de la présente convention, et qui devront être effectuées en cours de d'exécution de la convention, doivent être signalées à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou à son mandataire dans les plus brefs délais, afin qu'il effectue les travaux nécessaires. En aucun cas le BENEFICIAIRE ne doit passer par un entrepreneur de son choix pour les effectuer, dès lors qu'il n'a pas eu l'accord exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou de son mandataire. Cependant, si l'urgence le commande, et que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'a pas pu être averti immédiatement, le BENEFICIAIRE ne pourra faire réaliser ce type de travaux que s'il les a réalisés de la manière la plus économique.

ARTICLE 9 : RENOUELEMENT / RECONDUCTIONS

En l'absence de proposition de renouvellement de la convention, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 1 (un) an et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
00
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180401-2018DM-05-018- CC Date de télétransmission : 04/05/2018 Date de réception préfecture : 04/05/2018
--

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente convention, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 13 : ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en ses bureaux à l'Hôtel de Ville, 555 Route de Boissise – BP90 au MEE-SUR-SEINE (77350) ;
- LE BENEFICIAIRE, dans les lieux occupés.

Fait au MEE-SUR-SEINE le : 1^{er} avril 2018.

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN



Le BENEFICIAIRE,
Monsieur



Alain LAC

- **Annexes : Attestation d'assurance**

AL FU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
CC
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180401-2018DM-05-018-
CC
Date de télétransmission : 04/05/2018
Date de réception préfecture : 04/05/2018

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 12 juillet 2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-019

OBJET : Bail commercial

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le bail commercial du 02 mai 2018 conclu entre la société « Les Grillades de Seine », preneur à bail et la commune du Mée-sur-Seine, bailleur, concernant le local commercial cadastré BW 99 et situé Place Fraguier 77350 Le Mée-sur-Seine
- Vu la cession du fonds de commerce et du droit au bail correspondant intervenue entre la société LAC et la société « Les Grillades de Seine » dont le siège social est situé Place Fraguier, 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 ST FARGEAU PONTIERRY, agissants en qualité de gérants de ladite société ; au bénéfice de cette dernière,
- Vu le projet de bail commercial entre la SARL « Les Grillades de Seine », représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 Saint-Fargeau-Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société ; et la Commune du Mée-sur-Seine
- Considérant la nécessité de signer un bail commercial entre la SARL « Les Grillades de Seine » et la Commune du Mée-sur-Seine dans les mêmes termes que la bail initialement conclu avec la société LAC, sans prolongation de la durée initiale du bail et sans aucune autre modification que le nom du titulaire du bail dans un souci d'identification facilitant de facto la gestion et le suivi comptable par les services de la commune

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature d'un nouveau bail entre la SARL « Les Grillades de Seine » dont le siège social est situé Place Fraguier, 77350 LE MEE SUR SEINE, représentée par Monsieur KARAKAS Umur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 ST FARGEAU PONTIERRY, agissants en qualité de gérants de ladite société ; et la commune du Mée-sur-Seine, étant précisé que ledit bail ne diffère en rien du bail initialement conclu avec l'entreprise ANO EXPRESS si ce n'est le nom des parties signataires. La signature de ce nouveau bail n'implique pas une quelconque prolongation de bail, ce dernier devant prendre fin comme cela avait été initialement prévu à savoir le 30/04/22. Le bail est annexé à la présente décision.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018



BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Autorisé par Décision n° 2018DM-05-019

Ci-après dénommée le « BAILLEUR »

D'UNE PART,

ET

La société SARL « Les grillades de Seine » au capital de 2000 € dont le siège social est situé au 27 Place Fruquier – 77350 Le Mée-sur-Seine, immatriculation au RCS de MELUN en cours. Représentée par Monsieur KARAKAS Unur et Madame KARAKAS Elif, demeurant au 241 Rue des Fauvettes 77310 St Fargeau Ponthierry, agissants en qualité de gérants de ladite société.

Ci-après dénommée le PRENEUR

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I. - OBJET

Le présent bail est régi par les articles L.145-1 à L.145-60 du Nouveau Code de Commerce et par les articles non abrogés du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953

Le *BAILLEUR* donne à bail au *PRENEUR*, qui accepte, les locaux ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à Le Mée-sur-Seine.

II. - DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

- Local sis Place Fruquier (référence cadastrale BW 99) – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE
- Lot représentant une surface d'environ 56 m² pour le local, d'une terrasse partiellement close de 130 m² (entièrement démontable) et d'une scène de 12m².
Local comprenant :
- une pièce principale à usage de cuisine pour restauration, locaux techniques, sanitaires et vestiaires
- des sanitaires avec accès extérieurs pour la clientèle
- des abords extérieurs prévus pour l'exploitation : une terrasse, une scène, des tables et éclairages.

UK

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

Ainsi que lesdits locaux se poursuivent avec leurs annexes et servitudes apparentes ou occultes, le *PRENEUR* déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

Le *PRENEUR* renonce expressément à tout recours ou réclamation pour toute erreur ou omission relative à la désignation.

Les parties conviennent que les lieux loués forment un tout indivisible.

III. - DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de : **9 ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES**

qui commenceront à courir le : 1^{er} Mai 2013

pour finir le : 30 Avril 2022

Toutefois, le *PRENEUR* aura la faculté de résilier le bail à l'expiration de l'une ou de l'autre des deux premières périodes triennales en prévenant le *BAILLEUR* par acte extrajudiciaire six mois au moins à l'avance.

Le *BAILLEUR* disposera de cette même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L.145-18 ou L145-24 du Nouveau Code de Commerce en vue de construire, reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, ou encore d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

IV.- DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux et espaces loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus définie du présent bail, que pour l'activité de : restauration type guinguette en consommation sur place et à emporter, service traiteur.

selon leur désignation respective, telle qu'elle est établie ci-dessus.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, de la conformité des lieux loués à l'activité autorisée, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives. Concernant les nuisances sonores, en cas d'animation notamment, la sonorisation (musique, animation, etc.) ne pourra excéder 22h30 sauf dérogation sur demande auprès de Monsieur le Maire.

Tout changement d'activité est interdit sauf accord express et par écrit du *BAILLEUR*.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non concurrence par le *BAILLEUR*.

V. LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un LOYER ANNUEL en principal de :

7200 € HT (SEPT MILLE DEUX CENT EUROS) + T.V.A au taux en vigueur.

que le *PRENEUR* s'oblige à payer au *BAILLEUR* ou à son mandataire, d'avance par mois, et pour la première fois, le 1^{IER} mai 2018.

En cas de non paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou des charges correspondantes, les sommes dues seront majorées des frais exposés par le *BAILLEUR* pour en obtenir le recouvrement.

VI. REVISION DU LOYER

Révision annuelle.

Le loyer ci-dessus fixé sera révisé de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, suivant l'augmentation sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice de base retenu sera celui du 4^{ième} trimestre 2017 soit **111.33**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

U.K

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le *BAILLEUR* n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le *BAILLEUR* et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

VII. CHARGES

Le *PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR* ou à son mandataire toutes les charges et prestations de l'immeuble, les taxes d'enlèvement d'ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage et autres, et la totalité de la taxe spéciale prévue au profit du Font National d'amélioration de l'habitat, toutes nouvelles contributions, taxes, augmentation d'impôt également mise à la charge des locataires ou du bailleur ; lesdites charges, prestations et taxes seront calculées au prorata des loyers ou sur la base des répartitions prévus au règlement de copropriété. Il est expressément convenu que le loyer ci-avant défini sera net de charges, taxes et impôts liés au bien pour le bailleur.

Le *PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR* l'impôt foncier.

Le *PRENEUR* acquittera en outre directement, toutes consommations personnelles d'eau et de gaz, d'électricité, de téléphone, etc. selon les indications de ses compteurs et relevés, ainsi que tous impôts, taxes et redevances lui incombant, sans que le *BAILLEUR* en soit responsable ou puisse être recherché à ce sujet.

VIII. - DEPOT DE GARANTIE

A titre garantie de l'entière exécution des obligations mises à sa charge et des réparations éventuelles en fin de location, le *PRENEUR* verse au *BAILLEUR* ou à son représentant, à la signature des présentes, une somme correspondant à un mois de loyer en principal.

En cas de révision du prix du loyer au cours du bail, ladite somme sera automatiquement et sans notification préalable augmentée ou diminuée pour correspondre à un mois de loyer en principal.

Compte tenu du montant du loyer, le dépôt de garantie correspondant, s'élève à **un mois de loyer (7200 € / 12 mois = 600 €)** dont QUITTANCE (sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque).

Cette somme non productive d'intérêt, sera remboursée au *PRENEUR* quittant les lieux dans le mois suivant l'envoi du décompte de régularisation des charges de l'exercice le concernant après déduction, s'il y a lieu, de toute somme due au *BAILLEUR* ou qui pourrait lui être réclamée ou dont il pourrait être tenu pour responsable.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas

- être utilisé par le *PRENEUR* pour le paiement du loyer ou des charges, ceux-ci devant être régulièrement payés aux dates et conditions fixées par le présent contrat ;
- être remboursé directement au cédant par le cessionnaire, dans le cas d'une cession du bail ou du fonds de commerce.

Dans le cas d'une résiliation du bail, pour inexécution de ces conditions ou pour une cause quelconque imputable au *PRENEUR*, le dépôt de garantie restera acquis au *BAILLEUR* à titre de premier dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

IX - CONDITIONS PARTICULIERES

Au cas où le *PRENEUR* serait défaillant dans le paiement de ses loyers, des charges ou de tous accessoires, il remboursera au *BAILLEUR* l'ensemble des frais exposés par celui-ci, y compris le droit proportionnel (article 12 du tarif de l'Huissier de Justice), ainsi que ses honoraires, les honoraires dus à l'avocat du propriétaire et ceux de son avoué à la Cour le cas échéant.

Le *PRENEUR* connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipement et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du *BAILLEUR* en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le *PRENEUR* assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le *PRENEUR* ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès du *BAILLEUR* une diminution de loyer ou un

Administré de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

U.K

X - CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est conclu aux conditions ordinaires et de droit, et, en outre, à celles ci-après énoncées, que le *PRENEUR* s'oblige à exécuter.

1) Sous-location - Cession.

Le *PRENEUR* ne pourra céder son droit au présent bail ou sous-louer les locaux en dépendant en totalité ou en partie, qu'avec le consentement exprès et par écrit du *BAILLEUR*, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes si bon semble au *BAILLEUR*. En cas de cession du bail à l'acquéreur du fonds ou de l'entreprise, le *BAILLEUR* disposera toutefois, préalablement à la réalisation de cette cession, d'un droit de préférence à l'acquisition du fonds.

A cette fin, le *PRENEUR* devra, par lettre recommandée avec avis de réception, faire connaître au *BAILLEUR* son intention de céder, en indiquant les conditions dans lesquelles la cession projetée devra avoir lieu ainsi que l'identité du cessionnaire.

Cette formalité vaudra mise en demeure du *BAILLEUR* de faire connaître, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre et sous peine de déchéance, s'il se porte ou non acquéreur du fonds.

A défaut d'avoir fait connaître ses intentions, le *BAILLEUR* sera réputé avoir renoncé à son droit de préférence, le *PRENEUR* pouvant alors céder son fonds de commerce à l'acquéreur de son choix, à condition que cette cession intervienne aux mêmes conditions que celles notifiées au *BAILLEUR*.

Toute cession devra, en outre, sous peine de nullité, être effectuée selon les modalités et sous les conditions ci-après exposées.

- La cession devra être constatée par acte notarié ou sous seing privé en présence du *BAILLEUR* ou de celui-ci dûment appelé par acte extrajudiciaire, délivré quinze jours au moins avant la date prévue pour la signature de la cession.

- Le *PRENEUR*, devenu cédant, devra s'obliger solidairement avec le cessionnaire au paiement des loyers, charges, taxes ou toutes autres sommes et, d'une manière générale, à l'exécution des conditions du présent bail postérieurement à la date de cession, le *PRENEUR* demeurant naturellement tenu de ses actes pour la période antérieure à la cession, étant observé que la solidarité cessera à l'expiration du présent bail, notamment dans l'hypothèse d'un renouvellement.

- Le cessionnaire devra s'obliger solidairement avec le *PRENEUR*, devenu cédant, au paiement des loyers, charges, taxes ou autres et à l'exécution du présent bail, de manière que le *BAILLEUR* puisse agir directement contre lui si bon lui semble, sans préjudice de son droit de poursuivre directement le *PRENEUR*, étant précisé que l'obligation du cessionnaire n'est nullement limitée à la date d'effet du présent bail, de telle manière par exemple que si, au jour de la cession, le *PRENEUR* était débiteur d'arriérés de loyers, accessoires ou toutes autres sommes, garantie solidaire de paiement de ces arriérés, accessoires ou dettes, seraient dues par le cessionnaire.

- Les cessionnaires successifs du bail demeureront tenus envers le *BAILLEUR*, dans les conditions ci-dessus prévues et solidairement entre eux et avec le *PRENEUR*, au paiement des loyers, accessoires ou autres et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci, alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédé leur droit.

- La présente clause, à peine de nullité de l'acte, devra être reproduite dans l'acte de cession ; les engagements du cédant et du cessionnaire qui en sont la conséquence devront également être repris aux termes de l'acte de cession sous peine de nullité.

2) Obligations d'exploiter.

Le *PRENEUR* devra maintenir la totalité des lieux exploités et garnis en tout temps de matériel, marchandises et mobilier en quantité et valeur suffisantes pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution de toutes les conditions du bail durant une période allant du mois de mai au mois de septembre inclus au minimum chaque année.

3) Assurance.

a) Le *PRENEUR* s'engage à garantir le *BAILLEUR* de toutes responsabilités pour toutes blessures, pertes ou dommages à toutes personnes ou choses provoqués, directement ou indirectement, par les travaux d'aménagement à sa charge.

Si ces travaux sont dirigés par un architecte, celui-ci devra pouvoir justifier à tout moment qu'il est assuré pour sa responsabilité civile ou professionnelle, et être à jour du versement des primes correspondantes.

Le *PRENEUR* devra en outre fournir au *BAILLEUR*, avant le commencement des travaux et si leur nature l'exige, toute la justification de la signature d'une police « Dommages-Ouvrages » et responsabilité civile.

Accusé de réception en préfecture
077 317702854 20180712 2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

cl.k

souscrite pour le compte de qui il appartiendra, de manière à ce que le *BAILLEUR* ne soit jamais recherché, ni inquiété à ce sujet.

b) Le *PRENEUR* devra assurer à ses frais et maintenir pendant tout le cours de bail, ses meubles, marchandises, matériels, aménagements et installations contre les risques d'incendie, explosions, bris de glace, foudre, dégâts des eaux.

c) Le *PRENEUR* devra également, s'assurer à ses frais, en sa qualité de locataire occupant et pour les montants maximaux admis par les compagnies d'assurances, contre le risque de responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers et au *BAILLEUR*, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait ou de l'usage des aménagements et installations, soit du fait des préposés du *PRENEUR* du de l'activité exercé.

La police devra en outre couvrir le recours des voisins et des tiers, et comporter une renonciation expresse à tout recours contre le *BAILLEUR*.

d) Pour le cas où, le bail signé, les locaux seraient mis à la disposition du *PRENEUR* avant la date effective de prise d'effet dudit bail, le *PRENEUR* devra, à compter de la mise à disposition des locaux, souscrire les mêmes assurances que celle énumérées ci-dessus.

e) Le *PRENEUR* devra, sur simple demande du *BAILLEUR*, justifier de la réalité de ces assurances et du paiement régulier des primes correspondantes.

Les polices d'assurances du *PRENEUR* devront, en outre, prévoir que la résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après une notification de l'assureur au *BAILLEUR*.

De convention expresse, les indemnités dues au *PRENEUR* par toute compagnie d'assurance en cas de sinistre, portant sur le mobilier ou les marchandises garnissant les lieux loués, seront affectés au privilège du *BAILLEUR*, le présent contrat, valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient lui être dues. Le *PRENEUR* devra déclarer au *BAILLEUR* tout sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

f) Le *BAILLEUR* devra faire son affaire personnelle de l'assurance de l'immeuble, étant précisé que le *PRENEUR* s'engage à rembourser toute surprime due à la couverture des risques spéciaux découlant de son occupation ou de son activité.

4) Destructons totale ou partielle des lieux.

a) Si les locaux viennent à être détruits en totalités, pour quelque cause que ce soit, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

b) Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu que :

1. Au cas où le *PRENEUR* subirait des troubles trop sérieux dans son exploitation et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites devraient avoir une durée supérieure à 180 jours selon l'architecte du *BAILLEUR*; le *PRENEUR* et le *BAILLEUR* pourront résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du *BAILLEUR*.

2. Au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait pas un trouble sérieux dans l'exploitation du *PRENEUR*, et que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devrait être inférieure, aux dires de l'architecte du *BAILLEUR*, à 180 jours, comme au cas où ni le *PRENEUR*, ni le *BAILLEUR* n'auraient demandée la résiliation du présent bail, en vertu de la clause ci-dessus, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restaurations, reconstructions ou remplacements, tant auprès de la compagnie d'assurances que, le cas échéant, auprès de la compagnie d'assurances du *PRENEUR*.

Dans cette hypothèse, le *PRENEUR* renonce d'ores et déjà à tout recours contre le *BAILLEUR*, tant en ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de loyer.

5) Délivrance des lieux.

Les lieux livrés en bon état d'entretien et de réparation de toute nature, le *PRENEUR* déclare qu'il ne formule aucune réserve à leur sujet, pour les avoir vus et visités antérieurement à la signature du bail.

6) Entretien des lieux.

Le *PRENEUR* devra entretenir les lieux loués et en jouir de manière à les rendre en fin de bail en bon état de réparations locatives ou autres et d'entretien de toute nature, le *BAILLEUR* n'étant tenu qu'aux grosses réparations définies par l'Article 606 du Code Civil.

Le *PRENEUR* devra entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes les installations à son usage personnel telles que robinets d'eau, fermetures des fenêtres, portes, parquets, revêtements de sol et de murs, y compris les vitrages des verrières qui

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
cc
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

u.k

parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le *BAILLEUR* pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Il déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils dépendant des lieux loués et de l'immeuble.

Il reconnaît les prendre en bon état de fonctionnement et s'engage à les entretenir et à les rendre tels, en fin de jouissance.

Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver à leur usage.

Le *PRENEUR* sera également responsable des dégradations dues à un usage anormal ou non conforme à la destination des lieux, ainsi que des pertes survenant dans les lieux loués.

Le *PRENEUR* déclare faire son affaire personnelle de l'entreposage et de la sortie des poubelles, les containers de l'immeuble ne pouvant en aucune façon recevoir les déchets liés à son activité.

Le *PRENEUR* fera ramoner à ses frais, conformément aux règlements en vigueur et aussi souvent que nécessaires, les conduits de fumée, d'extraction et de ventilation par un fumiste qualifié et en justifiera au *BAILLEUR*.

Il s'assurera, avant toute utilisation de l'étanchéité desdits conduits.

Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, tels que chaudières de chauffage central individuel, chauffe-eau, chauffe-bains, etc. devront faire l'objet de contrats d'entretien sans discontinuité.

En cas de déménagement, le ramonage et l'entretien des appareils cités ci-dessus et des conduits de fumée, devront être effectués dans le mois précédant le départ.

Le *PRENEUR* devra aviser immédiatement le *BAILLEUR*, avec confirmation écrite, de toute réparation incombant à ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

Le *PRENEUR* sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du *BAILLEUR*, mais qui seraient nécessitées, soit par le défaut d'exécution des réparations dont LE *PRENEUR* à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Il devra laisser en tout temps le libre accès des lieux loués au *BAILLEUR*, à ses mandataires et à son architecte, pour permettre l'entretien et la surveillance du bâtiment.

Le *PRENEUR* souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, excéderait-elle 40 jours.

De même devra-t-il supporter, sans recours contre le *BAILLEUR*, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par les voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le *PRENEUR* devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements ou de gros oeuvre de l'immeuble;
- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution du ravalement, dont il supportera le coût, il devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et enseignes dont l'enlèvement serait utile pour l'accomplissement des travaux.

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais de *PRENEUR*, si leur réinstallation n'est plus possible, le *PRENEUR* ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le *BAILLEUR*.

7) Changement apportés à l'immeuble.

Par dérogation à l'Article 1723 du Code Civil, le *BAILLEUR* se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le *BAILLEUR* s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

8) Travaux.

Le *PRENEUR* ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, et généralement, des travaux touchant au gros oeuvre, sans avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et sans l'autorisation écrite du *BAILLEUR* qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier seront à la charge du *PRENEUR*.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances visées au paragraphe 3 de la présente rubrique.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le *PRENEUR* devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord au *BAILLEUR*.

u.k

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180712-2018DM-05-019- CC Date de télétransmission : 18/07/2018 Date de réception préfecture : 18/07/2018
--

Dans tous les cas, le *PRENEUR* devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagement, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparation, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc.; cette liste n'étant nullement exhaustive.

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le *PRENEUR* deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du *BAILLEUR* à l'expiration du bail, à moins que le *BAILLEUR* ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine, se réservant en outre le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires à cette remise en état ou une indemnité pécuniaire de leur coût, qui constituera une créance privilégiée au même titre que le loyer.

9) Exercice de l'activité.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, de l'obtention de toutes autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Le *PRENEUR* s'engage :

- à faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter au lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. ;
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien.

Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.

- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruits, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- à ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du *BAILLEUR* ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du *PRENEUR* ;
- le preneur renonce à toute réclamation ou toute action à l'encontre du *BAILLEUR* pour le cas où celui-ci louerait un autre local dans l'immeuble pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.

10) Abonnements.

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de la conclusion de tous nouveaux contrats d'abonnements (eau, gaz, électricité, groupe électrogène, télex, installations téléphoniques, etc.).

Il assumera tous les frais, charges, redevances, taxes, dus à leur mise en service, fonctionnement, entretien et acquittera ses propres consommations. En cas de résiliation il acquittera les frais et indemnités y afférents.

Au départ du *PRENEUR*, à quelque époque et de quelque manière que ce soit, les lignes et autres abonnements et installations demeureront sans frais, ni indemnités de rachat à la disposition du *BAILLEUR*, si bon lui semble.

11) Règlement de copropriété ou de jouissance - Règlement intérieur.

Le *PRENEUR* devra se conformer aux obligations découlant du règlement de copropriété et du règlement intérieur, s'il existe, de l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ainsi qu'à toutes notes ou circulaires qui pourraient en être la conséquence et ainsi qu'à toutes résolutions d'assemblées générales prises par le syndicat des copropriétaires.

Il devra notamment :

- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police concernant la bonne tenue des immeubles collectifs ;
- n'embarrasser par aucun objet, ou d'une manière quelconques les lieux à usage commun ;
- maintenir les parties communes de l'immeuble en parfait état de propreté ;
- à tout moment, permettre que le *BAILLEUR* ou ses représentants, dûment mandatés, accèdent et visitent les lieux loués ;
- n'utiliser aucun appareil de chauffage à combustion lente, à gaz en bouteille par exemple de type « butane » ou « propane » ou au fuel et n'entreposer aucun combustible en caves.

Préalablement à toute installation d'un système de chauffage au gaz, le *PRENEUR* devra faire vérifier à ses frais la conformité de la cheminée avec les règles de sécurité en la matière, sans aucun recours contre le *BAILLEUR*. Il sera responsable de tous dommages résultant de l'inobservation de la présente clause.

12) Responsabilité et recours.

a) Le *PRENEUR* renonce à tout recours en responsabilité contre le *BAILLEUR* et de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

U.K.

- en cas d'interruption ou de mauvais fonctionnement des divers services et équipements communs, pour une cause indépendante de la volonté du *BAILLEUR* :
- en cas d'humidité, infiltrations, dégâts des eaux dus à des accidents causés par le gel ou la fonte des neiges, des pluies anormalement abondantes, l'engorgement des canalisations, ainsi que fuites ou infiltrations pouvant provenir de canalisations communes masquées par un coffrage établi par le *BAILLEUR* ;
- en cas de suppression du concierge ou du gardien s'il en existe ;
- pour les faits du concierge ou du gardien, à l'occasion de toute mission qu'il aura spécialement confiée à ce dernier, lequel sera alors considéré comme son mandataire exclusif et spécial.

b) En cas de dommages provenant du fait des autres locataires, occupants de l'immeuble ou de toute autre personne, le *PRENEUR* faisant son affaire personnelle des troubles de quelque nature qu'ils soient, qu'il aura subis.

c) Le *PRENEUR* devra pleine et entière garantie en cas de dommages corporels occasionnés à des tiers ou des voisins par suite de l'exploitation de fonds, sans pouvoir rechercher ni mettre en cause la responsabilité du *BAILLEUR*.

Il devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le *BAILLEUR* puisse être inquiété ni recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou des tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, fumées, lumières ou trépidations causés par ses activités.

13) Impôts et taxes.

Le *PRENEUR* devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le *BAILLEUR* ne puisse être inquiété à ce sujet et en particulier acquitter les contributions personnelles et mobilières, la contribution additionnelle sur le revenu locatif (CARL), les taxes locatives, la taxe professionnelle, la taxe sur les bureaux en Ile de France et tous impôts dont le *PRENEUR* ou le *BAILLEUR* est ou pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement à toute réquisition et en tout cas, huit jours au moins avant son départ des lieux loués. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant le cours du bail seront exclusivement à la charge du preneur et payés par lui ou remboursés au bailleur sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Si la location est soumise à la T.V.A, le *PRENEUR* remboursera au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de cette taxe ou de toutes celles qui viendraient à lui être substituées à l'occasion du paiement de chaque terme de loyer.

Si, bien que la location ne soit pas soumise à la T.V.A., le *BAILLEUR* opte en cours de bail pour l'assujettissement à cette taxe, le *PRENEUR* accepte d'ores et déjà le principe de cet assujettissement et s'engage à rembourser au *BAILLEUR*, en sus des loyers, le montant de ladite T.V.A. ou de toute autre taxe qui viendrait à lui être substituée à l'occasion de chaque terme de loyer.

L'impôt foncier est à la charge du *PRENEUR*.

XI. AUTORISATIONS ET REGLEMENTS

Le *PRENEUR* fera son affaire personnelle de toutes déclarations administratives, autorisations et autres obligations requises par les Articles L610-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme et L631-7 et suivant du C.C.H. et garantira, en tant que de besoin, le *BAILLEUR* contre toutes poursuites.

Le tout de manière à ce que ce dernier ne soit jamais inquiété, ni recherché directement ou indirectement à ce sujet.

XII. CONGES - VISITE DES LIEUX

Durant les six mois qui précéderont l'expiration du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble, le *PRENEUR* devra laisser visiter les lieux loués, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix sept heures, par toute personne munie de l'autorisation du *BAILLEUR*. Il devra de même laisser le *BAILLEUR* apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à vendre.

Le *PRENEUR* ne pourra déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au *BAILLEUR* du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge.

Il devra donner sa nouvelle adresse au *BAILLEUR* lors de son départ.

Si par des manoeuvres dilatoires, le *PRENEUR* parvient à se maintenir dans les lieux après l'expiration du délai de congé, il sera fait application des dispositions prévues à la rubriques XIII, avant dernier alinéa.

XIII. - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement intégral, à son échéance exacte, d'un seul terme de loyer ou d'un complément de dépôt de garantie, ou de toutes sommes quelconques dues en vertu du bail et de ses accessoires (taxes, charges, provisions sur charges, etc.) comme en cas d'inexécution de l'une des clauses ou

accusé de réception
07721702851-20180712-2018
CC
Date de télétransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

U.K

conditions du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au *BAILLEUR*, un mois après commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter restés infructueux.

A cet égard, entre dans le cadre des clauses ou conditions du présent contrat susceptibles d'entraîner l'application de la clause résolutoire et sans que cette liste soit limitative, les obligations prévues ci-dessus au paragraphe assurances-entretien des lieux - travaux - sous-location - exploitation.

Le jeu de la présente clause résolutoire pourra également être invoqué par le *BAILLEUR*, pendant la période de maintien dans les lieux prévus par l'Article L.145-28 du Code du Commerce, en cas de violation des conditions prévues au présent bail, comme en cas de non paiement aux termes ordinaires de l'indemnité d'occupation y compris les charges et les provisions sur charges.

Si le *PRENEUR* refuse de quitter les lieux immédiatement, il sera expulsé sur simple ordonnance de référé, rendue à titre d'exécution d'acte, le tout nonobstant toutes offres, conciliations ou exécutions ultérieures.

Les frais exposés devront être remboursés dans le délai de quinze jours imparti au *PRENEUR* pour remplir ses engagements.

Dans le cas où la location serait résiliée en exécution de la présente clause, le *PRENEUR* sera tenu au paiement intégral du loyer et des charges du trimestre en cours duquel prendra date cette résiliation. En outre, le montant du dépôt de garantie restera acquis au *BAILLEUR*, à titre de clause pénale, sans préjudice du droit, restant appartenir à celui-ci, de poursuivre le paiement des sommes dues par le *PRENEUR*, l'exécution des conditions du présent bail et le versement de tous dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1760 du Code Civil.

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'à son encaissement, nonobstant la remise de la quittance, et la clause résolutoire pourra être acquise au *BAILLEUR* dans le cas où le chèque serait impayé.

De plus, si par des manœuvres dilatoires, le *PRENEUR* parvient à se maintenir dans les lieux, il sera tenu de verser au *BAILLEUR*, jusqu'à son départ définitif, une indemnité d'occupation égale au double du loyer normal majoré du montant des charges.

La présente location sera résiliée de plein droit à compter du terme qui suivra le décès du *PRENEUR* ; en conséquence, ses héritiers ou ayants droits ne pourront se prévaloir de l'Article 1742 du Code Civil.

Au cas où à la suite du décès du *PRENEUR* ou de toute autre cause, des scellés auraient été apposés sur le local, le loyer continuera à courir et sera dû par les héritiers ou ayants droits jusqu'à la libération des locaux et remise des clés.

LA PRESENTE CLAUSE CONSTITUE UNE CONDITION ESSENTIELLE ET DETERMINANTE DU BAIL, SANS LAQUELLE CELUI-CI N'AURAIT PAS ETE CONCLU.

XIV. - DISPOSITIONS DIVERSES

Tolérances

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du *BAILLEUR*, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le *BAILLEUR* pouvant toujours y mettre fin.

Frais.

Le *PRENEUR* paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Election de domicile.

pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II s'appliquent. Il établit, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

Actu
077-217702851-20180712-2018DM-05-019-
Date de téltransmission : 18/07/2018
Date de réception préfecture : 18/07/2018

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé le 20 octobre 2003 concernant le risque d'inondation par la SEINE.

L'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe liée à ce plan de prévention, ainsi déclaré.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques en date de ce jour est demeuré ci-joint et annexé après mention.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas, à ce jour, de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

- Le « **BAILLEUR** », en son siège social :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (Seine et Marne)
Représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire de ladite commune,
555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

- Le « **LE PRENEUR** », dans les lieux loués :

La SARL « Les grillades du lac » représentée par Monsieur KARAKAS Unur et Madame KARAKAS Elif, domiciliée au 27 Place Fruquier – 77350 Le Mée-sur-Seine

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 2 mai 2018 en deux exemplaires originaux.

LE BAILLEUR

Le Maire



Franck VERNIN

LE PRENEUR

Le Gérant

Unur KARAKAS

DÉCISION DU MAIRE
du 09/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-020

OBJET : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 €

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

– Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22

DÉCIDE :

Article I : Caractéristique de la ligne de trésorerie :

Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Mutuel

Montant : 500 000 €

Durée : 1 an à compter de la mise en place

Taux : variable

Taux	Commission de non utilisation	Commission d'engagement
EURIBOR 3 mois moyenne mensuelle + 0,30 %	Néant	600 € à régler à la signature du contrat

Index / Taux : Si l'indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro.

Base de calcul des intérêts : Calculés prorata temporis sur la base des utilisations constatées journalièrement. Les intérêts sont décomptés en nombre de jours exacts d'utilisation, sur la base d'une année de 360 jours, en fonction des sommes effectivement utilisées.

Facturation des intérêts : Les intérêts sont arrêtés et appelés à la fin de chaque trimestre civil.

Décaissement des fonds : Par virement valeur compensée (date de valeur : jour du décaissement) confirmé par nos soins auprès du Comptable Public.

Demande par courriel ou par fax.

Le décaissement peut être effectué au plus tard 11 heures au jour de la demande.

Modalités de remboursement : Tout remboursement du capital s'effectue par virement et reconstruit le droit à tirage, dans la limite de l'autorisation. Le capital devra être remboursé au plus tard à la date d'échéance de la ligne de trésorerie.

Revolving : Les sommes décaissées peuvent être remboursées en tout ou partie, reconstituant à due-concurrence les droits à tirage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 14 mai 2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180514-2018DM-05-020-
CC
Date de télétransmission : 16/05/2018
Date de réception préfecture : 16/05/2018

CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE

1. PRETEUR

CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL D'ILE DE FRANCE,
Société Coopérative à Capital Variable au Capital initial de 93.695 €,
Etablissement de Crédit inscrit à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, dont le Siège Social est 18 rue de La
Rochefoucauld – 75009 PARIS, identifié au SIRENE sous le n° 692 043 714 et inscrit au Registre du Commerce et des
Sociétés de PARIS,
Représentée par Monsieur Emmanuel ROSE, agissant par délégation et ayant tous pouvoirs à cet effet.

2. EMPRUNTEUR

VILLE DE LE MEE SUR SEINE

Adresse : HOTEL DE VILLE - 555 ROUTE DE BOISSISE 77350 LE MEE SUR SEINE
Représentée par Monsieur le Maire de LE MEE SUR SEINE agissant au nom et pour le compte de la commune.

3. MONTANT - OBJET

Pour faire face à des besoins ponctuels et éventuels de disponibilités le Prêteur ouvre à l'Emprunteur, qui l'accepte et le reconnaît :

une ligne de trésorerie d'un montant de 500 000 euros (Cinq cents mille euros).

L'offre est considérée comme définitivement acceptée par l'Emprunteur dès la signature du contrat.

4. DUREE

La durée de la ligne de trésorerie est fixée du 21/05/2018 au 20/05/2019.

5. TIRAGE

Les fonds pourront être utilisés jusqu'à la date précitée à la demande de l'Emprunteur.
Il conviendra d'en informer le Prêteur au plus tard, le jour ouvré du tirage, avant 11 heures.

Tous les tirages seront effectués par virement.

6. TAUX D'INTERET

Les montants tirés porteront intérêts au taux de l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle augmenté d'une marge de 0,30 % (zéro virgule trente pour cent).

Le taux d'intérêt est stipulé variable à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution de l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle.

Pour un mois donné, l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle est égal à la moyenne arithmétique des taux journalier de l'EURIBOR à 3 mois, étant entendu que les jours sans marché, on applique le dernier taux pratiqué.

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate), publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), correspond au taux auquel les dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro.

Si l'indice EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

Compte tenu du décalage existant entre la date des taux EURIBOR journalier à 3 mois et leur date de prise en compte dans les calculs, l'EURIBOR à 3 mois moyenne mensuelle d'un mois donné (« m ») ne devient définitif que le 2ème jour ouvré du mois suivant (« m+1 »). Il est publié mensuellement par la FBE.

7. COMMISSION

L'Emprunteur s'engage à verser **une commission d'engagement de 0,12 % du montant autorisé, soit 600 € (six cents euros), payable dès la signature du présent contrat.**

8. INTERETS

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours d'utilisation sur la base d'une année de 360 jours, conformément des sommes effectivement utilisées, tel que constaté dans les livres du Prêteur.

Accusé de réception, préfecture
077-217702851-20180514-2018DM-05-020-
CC
Date de télétransmission : 16/05/2018
Date de réception préfecture : 16/05/2018

17

Ils seront arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et pour la dernière fois à la date d'échéance stipulée à l'article 4 ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à régler les intérêts dans un délai de 20 jours à compter de la réception de l'appel des intérêts (ou de la réception de l'avis de débit par le Comptable de la Collectivité en cas de mise en place de la procédure "paiement sans mandat préalable").

Tous les paiements seront effectués par virement au compte du Prêteur n° 10278 00596 00003629506 72

A défaut de règlement à la date précitée les dispositions de l'article 11 seront appliquées.

9. COMMISSION DE NON UTILISATION

Par ailleurs, il est convenu que l'Emprunteur sera redevable d'une **commission de non utilisation** calculée au taux de **0,00 %** sur les capitaux non utilisés constatés quotidiennement durant la période de calcul des intérêts. Elle sera à payer par l'emprunteur en même temps que les intérêts.

10. REMBOURSEMENT

Les remboursements pourront se faire au gré de l'Emprunteur. Les remboursements ainsi effectués reconstitueront à due concurrence les droits à tirage.

Tous les fonds mis à disposition devront être remboursés au Prêteur au plus tard au terme du contrat.

A défaut de remboursement à la date précitée les dispositions de l'article 11 seront appliquées.

Date de valeur de remboursement : valeur j avec jour exclu (pas d'intérêts décomptés pour le jour de remboursement).

Préavis de remboursement : néant.

Tous les remboursements seront effectués par virement au compte du Prêteur n° 10278 00596 00003629506 72

11. RETARD

a) Intérêts :

En cas de retard de paiement des intérêts dans le délai de 20 jours stipulé à l'article 8, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au paiement de la somme due.

b) Capital :

En cas de non-remboursement du capital résiduel le jour de la date d'échéance prévue aux articles 4 et 10, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, de la date d'échéance jusqu'au remboursement total de la somme due.

L'Emprunteur réglera en sus des intérêts précités une indemnité égale à 3 % du capital non remboursé à la date d'échéance finale.

12. TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des dispositions du contrat, il n'est pas possible, à la date de signature du contrat, de déterminer précisément le taux effectif global. Celui-ci vous sera communiqué lors de chaque arrêté de compte au titre de la période écoulée.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à PARIS dont les tribunaux de juridiction seront seuls compétents.

Fait à PARIS, en quatre exemplaires, le 15 Mai 2018.

LE PRETEUR

Caisse Régionale
de Crédit Mutuel d'Île de France
AGENCE DES GRANDS COMPTES
18, rue de la Rochefoucauld - 75009 PARIS
ORIAS 07 003 758
Tel. 01 53 48 21 15 - Fax : 01 53 48 21 22



L'EMPRUNTEUR

(cachet social et signatures habilitées (préciser nom et qualité))

Le Maire du Mée-sur-Seine

Franck JEDAN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180514-2018DM-05-020-
CC
Date de télétransmission : 16/05/2018
Date de réception préfecture : 16/05/2018

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat et signer cette dernière page.

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-021

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un vélo fixe horizon fitness, un vélo fixe ketler, un vélo fixe ketler.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, un vélo fixe horizon fitness, un vélo fixe ketle, un vélo fixe ketler.

- à Mr AOUN Cédric domicilié 16 Grande Sente des Roux 78510 Triel Sur Seine
- Le montant global de la vente est fixé à 346 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-021-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-022

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un appareil de musculation abdominale, un banc de musculation.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un appareil de musculation abdominal, un banc de musculation.

- à Mr BENIMOUAZ Omar domicilié 8, rue Du 8 Mai 1945 à Chevilly 45520
- Le montant global de la vente est fixé à 60 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-022-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-023

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'une tonne à eau de 500 Litres.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, D'une tonne à eau de 500 Litres pour desherbage.

- à Mr FAUCHET Jean-François domiciliée Les Grepilles 42720 Vougy
- Le montant de la vente est fixé à 200 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-023-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-024

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un épandeur à gazon et d'engrais .

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un épandeur à gazon et d'engrais.

- à Mr FREMAUX Marc domiciliée 16, rue de Saint Quentin 02240 Ilancourt
- Le montant de la vente est fixé à 30 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-024-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-025

OBJET : VENTE DE GRE A GRE de deux chaises d'école en bois

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, de deux chaises d'école en bois

- à Mme JUSTE Sophie domiciliée 31, l'armée patton 91640 bris sous forges
- Le montant de la vente est fixé à 20€
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-025-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-026

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un tracteur de jardin pour tonte Marque Toro 2000D.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un tracteur de jardin pour tonte Marque Toro 2000D.

- à Mme SENTENERO Sophie domiciliée 1755, Route du Chanay 01390 Civrieux
- Le montant de la vente est fixé à 2000 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-026-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-027

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un Bureau d'école en bois

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un bureau d'école en Bois

- à Mme ANTONIN Anaïs domiciliée 13, Rue Carno 78260 Achères
- Le montant de la vente est fixé à 20€
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-027-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-028

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un épandeur à sel marque Croisières et d'un épandeur d'engrais.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un Epandeur à sel darque croisières et d'un epandeur d'engrais.

- à Mr VALDENNAIRE Reynald domicilié ZAC Rue Des Peupliers 77590 Bois Le Roi
- Le montant global de la vente est fixé à 230 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,




Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-028-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-029

OBJET : VENTE DE GRE A GRE de deux meubles de change marque LOXO 2.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, de deux meubles de change marque LOXO 2.

- à ABDERRAHMAN Nabil domicilié 13 bis, Léon Gausson 74400 Lagny Sur Marne
- Le montant de la vente global est fixé à 308 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



[Signature]
Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-029-
AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 15/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-030

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un meuble de change Marque LOXO 2.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un meuble de change marque LOXO 2.

- à Mme CAILLEAUX Florence domiciliée 21, Rue du Clos Marchais 77181 Le Pin
- Le montant de la vente est fixé à 317 €
- Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/05/2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180515-2018DM-05-030-AU
Date de télétransmission : 23/05/2018
Date de réception préfecture : 23/05/2018

VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

DECISION DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Le Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 07 avril 2014, par le Conseil Municipal
En vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

2018 DM-05-031

DECIDE

- De modifier le montant annuel du loyer fixé dans le bail commercial conclu avec la société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », le 26 novembre 2014, concernant le local situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée sur Seine (lots n°4764, 4854, 4855).
- De fixer le nouveau loyer annuel à 10 105 € HT (DIX MILLE CENT CINQ EUROS) +T.V.A au taux en vigueur.
- D'appliquer la baisse du montant du loyer annuel à compter du 1^{er} avril 2018.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 5 juin 2018

Le Maire



Franck VERNIN



AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de **LE MÉE-SUR-SEINE (77350)**, domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-17 à L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Autorisé par Décisions n° 2018DM-056031

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

D'UNE PART,

ET

La société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL »
Domiciliée – Avenue de Corbeil C/C Plein Ciel - 77350 Le Mée-sur-Seine
Représentée par Monsieur DJELALI El Habib

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune du Mée-sur-Seine et l'entreprise « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », représentée par M DJELALI, ont conclu un bail commercial le 26 novembre 2014 concernant un local situé dans le Centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine (lots n°4764, 4854, 4855).

Une étude initiée en 2017 et finalisée en 2018 a permis à la commune de déterminer le montant du loyer annuel adéquat pour chacun de ses locaux commerciaux, au regard des prix du marché.

Prenant acte des résultats de cette étude, les parties ont convenu de réviser le montant du loyer annuel à la baisse afin de ne pas fragiliser le format économique des activités de l'entreprise EURL LAVERIE PLEIN CIEL.

ARTICLE 1 – LOYER ANNUEL

L'article V de la convention de bail relatif au loyer est modifié comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de : 7200€ HT (sept mille deux cent euros) + T.V.A au taux en vigueur, que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire, d'avance par mois. En cas de non-paiement à son échéance exacte d'un terme de loyer ou des charges correspondantes, les sommes dues seront majorées des frais exposés par le bailleur pour en obtenir le recouvrement. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

La baisse du montant du loyer annuel prévue à l'article 1 est effective à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du bail commercial du 26 novembre 2014.



Fait au MÉE-SUR-SEINE le 4 mai 2018

En autant d'exemplaires que de parties

LE BAILLEUR

Le Maire



Franck VERNIN

LE PRENEUR

EL Habib DJELALI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180605-2018DM-05-031-
CC
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

VILLE DU MÉE-SUR-SEINE

DECISION DU MAIRE

*Le Maire de la Ville de Le Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 07 avril 2014, par le Conseil Municipal
En vertu de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

2018 DM-05-032

DECIDE

- De modifier le montant annuel du loyer fixé dans le bail commercial conclu avec la société « SARAH», le 3 janvier 2017, concernant le local situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée sur Seine.
- De fixer le nouveau loyer annuel à 18 000 € HT (DIX HUIT MILLE EUROS) +T.V.A au taux en vigueur.
- D'appliquer la baisse du montant du loyer annuel à compter du 1^{er} avril 2018.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 5 juin 2018

Le Maire



Franck VERNIN



AVENANT N° 1 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 23 février 2017 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-17 à L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Autorisé par Décisions n° 2018DM-05-031

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

ET

D'UNE PART,

L'entreprise SARAH

Domiciliée – Avenue de Corbeil C/C Plein Ciel - 77350 Le Mée-sur-Seine

Représentée par Monsieur DJELAILI El Habib

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune du Mée-sur-Seine et l'entreprise SARAH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 372 780, ont conclu un bail commercial le 3 janvier 2017 concernant un local situé dans le Centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine.

Une étude initiée en 2017 et finalisée en 2018 a permis à la commune de déterminer le montant du loyer annuel adéquat pour chacun de ses locaux commerciaux, au regard des prix du marché.

Prenant acte des résultats de cette étude, les parties ont convenu de réviser le montant du loyer annuel à la baisse afin de ne pas fragiliser le format économique des activités de l'entreprise SARAH

ARTICLE 1 – LOYER ANNUEL

L'article V de la convention de bail relatif au loyer, en son titre « 1) *Montant du loyer* » est modifié comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de : 18 000€ HT (dix-huit mille euros) + T.V.A au taux en vigueur, que le preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son mandataire, d'avance par mois. Le preneur règlera au bailleur, en même temps que le loyer principal, la participation à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférentes aux locaux loués existantes ou qui viendraient à être créées, notamment la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière, dont est redevable le bailleur. »

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

La baisse du montant du loyer annuel prévue à l'article 1 est effective à compter du 1^{er} avril 2018.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du bail commercial du 03 janvier 2017.



Fait au MÉE-SUR-SEINE le 25 mai 2018

En autant d'exemplaires que de parties

LE BAILLEUR

Le Maire



Franck VERNIN

LE PRENEUR

EL Habib DJELALI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180605-2018DM-05-032-
CC
Date de télétransmission : 08/06/2018
Date de réception préfecture : 08/06/2018

DECISION DU MAIRE
du 31/05/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-05-033

OBJET : Mise à disposition de locaux Espace Cordier pour quatre (4) concerts « Les Amplifiés » organisés au Chaudron, 361, avenue du Vercors – 77350 - Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS), la MJC Le Chaudron et la Ville

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la CAMVS des locaux Espace Cordier pour quatre (4) concerts « Les Amplifiés » organisés au Chaudron, 361, avenue du Vercors – 77350, aux dates et horaires suivants :
 - le 19 octobre 2018 de 20h00 à 00h00
 - le 21 décembre 2018 de 20h00 à 00h00
 - le 22 février 2019 de 20h00 à 00h00
 - le 19 avril 2019 de 20h à 00h
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de partenariat avec la CAMVS, La MJC Le Chaudron et la Ville, prévoyant le principe de ladite mise à disposition et ses modalités d'organisation, ci-annexée

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 mai 2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180605-2018DM-05-033-
CC
Date de transmission : 05/06/2018
Date de réception préfecture : 05/06/2018

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), représentée par son Président, Monsieur Louis VOGEL autorisé par une délibération n°2014.3.7.57 du 19 mai 2014, **et suivant une décision n°21/2018 du 03/05/18**, situé 297, rue Rousseau-Vaudran – 77190 DAMMARRIE LES LYS, ci-dénommée **CAMVS**,

D'une part

La MJC LE CHAUDRON, association loi 1901 à but non lucratif, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Alice SMITH, 361 avenue du Vercors – 77350 LE MEE-SUR-SEINE

D'autre part

Et

La Ville de Le Mée-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, autorisé par une délibération n° *2017 DCH-02-50* du *23/2/17*, situé 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE, *et suivant une décision n° 2018 DM-05-33 du 31 mai 2018.*

1

PREAMBULE :

Dans le cadre de la politique culturelle menée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en matière de développement des musiques actuelles, celle-ci a la volonté de travailler en partenariat avec les structures musicales existantes sur son territoire.

La MJC LE CHAUDRON est soutenue par la commune de Le Mée-sur-Seine afin de contribuer à la vie culturelle et à l'animation de la commune et de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et la MJC LE CHAUDRON ont décidé de mettre en place un partenariat pour l'organisation de quatre concerts au sein du Chaudron.

La MJC LE CHAUDRON accueillera donc dans son espace musiques actuelles, Le Chaudron, quatre concerts de musiques actuelles dans le cadre des Amplifiés organisé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

La Ville de la Mée-sur-Seine met à disposition la salle de concert de la MJC LE CHAUDRON à travers la convention de mise à disposition des locaux (361 avenue du Vercors), du 11 septembre 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation d'un concert Musiques Actuelles.

Article 2 : DATE DU CONCERT

Les concerts "LES AMPLIFIES" organisés au Chaudron se dérouleront aux dates suivantes :

- **VENDREDI 19 OCTOBRE 2018 DE 20 H A 00 H**
- **VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 DE 20 H A 00 H**
- **VENDREDI 22 FEVRIER 2019 DE 20 H A 00 H**
- **VENDREDI 19 AVRIL 2019 DE 20 H A 00 H**

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La MJC LE CHAUDRON s'engage à mettre, sans contrepartie, à disposition de la CAMVS, l'ensemble des espaces nécessaires à l'organisation de ces concerts le jour précédent à partir de 09 h pour l'installation technique et le jour même à partir de 13 h.

Ces espaces au sein de la MJC LE CHAUDRON sont : la salle de concert, les toilettes, l'espace backstage, l'espace billetterie, les espaces loges et l'espace cuisine. L'ensemble de ces espaces devra être conforme aux normes légales de sécurité qui lui sont applicables.

Il est par ailleurs indiqué que :

- Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après chaque concert,
- Les locaux devront être restitués dans un état propre.

En cas de dégradations engageant la responsabilité de la CAMVS, dans les locaux mis à disposition, la Ville du Mée-sur-Seine pourrait éventuellement faire supporter à la CAMVS les frais découlant des travaux nécessaires à la remise en état.

Le rangement s'effectuera à la fin de chaque concert. Toutefois et si la disponibilité de la MJC LE CHAUDRON le permet, la CAMVS, en accord avec la direction de la MJC LE CHAUDRON, aura la possibilité de laisser dans la salle du Chaudron une partie de son matériel le soir du concert afin que celui-ci soit enlevé à une date ultérieure.

Article 4 : PROGRAMMATION ET REMUNERATION DES ARTISTES

La CAMVS définira la programmation des concerts qu'elle organisera et tiendra informée la direction et le Coordinateur de la MJC LE CHAUDRON.

La CAMVS se chargera de rémunérer les prestations des artistes programmés lors de ce concert.

Article 5 : BILLETTERIE

Pour le concert qu'elle organisera, la CAMVS se munira de sa propre billetterie afin de vendre les places de concert, dans la limite de la capacité d'accueil définie par la Commission de Sécurité (à savoir 240 places debout).

Article 6 : EXPLOITATION DU BAR

La MJC LE CHAUDRON exploitera pour son propre compte, le bar destiné au public avec à sa charge son propre personnel.

Article 7 : PAIEMENT DES TAXES

La CAMVS s'engage à s'acquitter des frais de SACEM/SACD et du paiement de la taxe sur les spectacles vivants pour ces concerts.

Article 8 : SECURITE DES PERSONNES

La CAMVS s'engage à employer ainsi qu'à rémunérer des agents de sécurité sur les concerts qu'elle organise.

Toutefois, en cas d'incident, seul les responsables cités à l'article 9, sont aptes à prendre les décisions nécessaires. Les règles de sécurité ainsi que l'intervention des agents, seront définies d'un commun accord entre les deux parties, afin de rester en adéquation avec l'image et la particularité du lieu. Toutefois, ce sera à M. Laurent FOUCHY en sa qualité de Responsable du service culturel de la CAMVS qu'il incombera de faire appliquer la décision arrêtée en commun.

Article 9 : SECURITE DES BIENS

En ce qui concerne la sécurité des biens et du lieu, seul M. Arnaud JOFFROY, Coordinateur de la MJC LE CHAUDRON, est compétent pour intervenir en cas d'incident.

Article 10 : PERSONNELS

Les interlocuteurs privilégiés le jour du concert sont : M. Laurent FOUCHY pour la CAMVS et M. Arnaud JOFFROY pour la MJC LE CHAUDRON.

Pour l'organisation de chaque concert, la CAMVS emploiera et rémunérera son propre personnel à savoir, 1 régisseur général, 1 technicien son, 1 technicien lumière, 1 technicien plateau.

Par ailleurs, la MJC LE CHAUDRON prendra à sa charge son propre personnel nécessaire à la réalisation de ces concerts.

Toutefois, la CAMVS rémunérera M. Arnaud JOFFROY le jour du concert à partir de 17 h et jusqu'à la fin du concert.

M. Arnaud JOFFROY sera responsable, pour la MJC LE CHAUDRON, de l'état des lieux contradictoires de l'installation technique de la CAMVS et de l'utilisation cohérente du matériel de sonorisation de la MJC LE CHAUDRON avec le matériel de sonorisation apportée par la CAMVS.

Il permettra l'accès au lieu et la bonne utilisation des installations définies à l'article 2 durant toute la période de la mise à disposition.

Ceci étant, la CAMVS emploiera son propre régisseur pour l'organisation de ce concert. Il validera les fiches techniques des groupes programmés en concertation avec le Régisseur technique de la MJC LE CHAUDRON.

Article 11 : RESTAURATION

La CAMVS s'engage à prendre en charge pour ce concert la restauration des artistes, du personnel qu'elle emploie ainsi que 4 personnes de la MJC LE CHAUDRON.

Article 12 : SUPPORT DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION

Pour ces concerts, la CAMVS assurera la promotion et la communication, par l'intermédiaire de supports (affiches, flyers...) qu'elle financera.

En revanche, toute utilisation de l'image et du logo de la CAMVS par la MJC LE CHAUDRON au sein de ses supports de communication devra faire l'objet de l'approbation préalable de la CAMVS. Ces utilisations devront en outre respecter la charte graphique de la CAMVS. Dans ce cadre, la MJC LE CHAUDRON devra fournir à la CAMVS les bons à tirer de tous les supports de communication contenant le logo de la CAMVS, avant de les imprimer. Ces bons à tirer devront être validés par la CAMVS dans un délai de 48 heures.

De surcroît, la CAMVS s'engage à apposer le logo de la MJC LE CHAUDRON sur ses affiches 40X60 et 70X100, ainsi que sur ses tracts annonçant le concert des Amplifiés. Dans ce cadre, la CAMVS devra fournir à la MJC LE CHAUDRON les bons à tirer de tous les supports de communication contenant le logo de la MJC LE CHAUDRON, avant de les imprimer. Ces bons à tirer devront être validés par la MJC LE CHAUDRON dans un délai de 48 heures.

4

Article 13 : MATERIEL TECHNIQUE

La MJC LE CHAUDRON fournira à la CAMVS une fiche technique complète de la salle de concert (jauge, normes de sécurité, puissance électrique...) et du matériel qui y est présent (sonorisation, éclairage, backline).

Pour les quatre concerts la MJC LE CHAUDRON mettra à disposition de la CAMVS son matériel technique de sonorisation (façade, retour, backline...) et de lumière.

Pour autant, la CAMVS se réserve le droit de se munir de matériel technique et de techniciens complémentaires, sous réserve que ces compléments fassent l'objet d'un état communiqué au préalable au Coordinateur de LA MJC LE CHAUDRON, afin d'en assurer la compatibilité avec ses propres installations techniques et son fonctionnement.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La CAMVS est responsable des concerts qu'elle organise. Dans ce cadre, elle devra veiller au respect

de la réglementation en vigueur au sein de la salle et du bon usage des lieux.

La CAMVS en qualité d'organisateur s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour ces concerts. De même, la MJC LE CHAUDRON en qualité d'exploitant du Chaudron s'engage à souscrire les assurances appropriées pour assurer ce lieu.

ARTICLE 15 : ANNULATION

En cas d'annulation d'un ou plusieurs concerts, par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne pourra être exigée.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Le Mée-sur-Seine, le 31 mai 2018

**Pour la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**
Le Président
Louis VOGEL, Maire de Melun

Signature



Pour la MJC LE CHAUDRON
La Présidente
Marie-Alice SMITH

Signature


Pour la Ville de Le Mée-sur-Seine
Le Maire
Franck VERNIN



Signature


DÉCISION DU MAIRE
du 06/06/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-034

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition du Local jeunesse au bénéfice de l'association OUTSIDER

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DÉCIDE :

- De renouveler la mise à disposition du Local jeunesse Pozoblanco, 655 avenue des Régals – 77350 Le Mée-sur-Seine, les lundis, mardis et jeudis de 17h00 à 00h00, à l'association OUTSIDER
- D'autoriser en conséquence la signature de ladite mise à disposition et ses modalités d'organisation, ci-annexée

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 6 juin 2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Local jeunesse POZOBLANCO

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Ci-après désignée la **VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE**

ET

L'association OUTSIDER dont le siège est situé 43 rue du Bois des Joies 77350 LE-MEE-SUR-SEINE, représentée par Madame Rachida SEBAI, agissant en sa qualité de Présidente,

Ci-après désignée **le BENEFCIAIRE,**

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

L'association OUTSIDER a pour objet la création, la promotion, l'organisation d'évènements liant la musique, la photographie, aux sports, aux nouvelles technologies, à la science, au développement durable, à la voie de professionnalisation, la production artistique et audiovisuelle dans un but ludique et éducatif ainsi que toute activités se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

Les activités exercées par l'association sont : la musique assistée par ordinateur, la réalisation d'œuvres, l'enregistrement et le mixage, les ateliers d'écriture, la photo et la vidéo.

La Ville du Mée-sur-seine souhaite encourager l'association OUTSIDER dont les actions sont principalement destinées aux méens de 16 /25 ans, de travailler en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire et d'ouvrir ses activités vers les structures existantes (locaux, salle de concert, ...)

Elle mettra donc à disposition de l'association le local jeunesse de POZOBLANCO.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention.

Le BENEFCIAIRE disposera de 70 m² à titre gratuit hors charges, répartis comme suit :

- Une salle de 60 m²
- Un bureau de 10 m²

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFCIAIRE.

L'intégralité de ce matériel devra systématiquement être stocké au sein du bureau de l'association après chaque utilisation.

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 07/ 01/ 2019.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : Wilfried Cupit

Fonction : Musicien référent

Courriel : outsidersmusic09@gmail.com

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180606-2018DM-06-034- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

AS

Téléphone : 06 62 06 15 91

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : PESCHEL Sandrine

Fonction : Chef de projet Vie associative

Courriel : speschel@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 60 56 03 53

Les référents sont les correspondants des parties intervenant pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Etat des lieux
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention est autorisée de 17h00 à 00h00.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants: lundi, mardi et jeudi.

Le BENEFICIAIRE communique ses horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du bénéficiaire de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors internet et téléphonie) en lieu et place du BENEFICIAIRE :

Abus de réception téléprocédure
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

- Electricité
- Eau
- Chauffage

Ces charges seront supportées par la Ville.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFCIAIRE.

5.1.5 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFCIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Lors de l'occupation ponctuelle des locaux par une structure tierce appelée par le BENEFCIAIRE ou par la Ville, les frais seront à la charge de l'appelant.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFCIAIRE.

5.1.6 – Gestion des locaux

Le BENEFCIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.7 – Occupation ponctuelle

Les occupations ponctuelles ne sont pas admises dans le cadre de la présente convention.

5.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

Le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation

Les horaires de collecte devront être respectés.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180606-2018DM-06-034- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

20

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès. Le BENEFICIAIRE devra néanmoins veiller au respect des espaces extérieurs. En cas de non-respect de cette disposition, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts des dégradations engendrés par lui.

5.1.12 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE qui ne pourra en aucun cas divulguer le code à des personnes étrangères à l'association.

5.1.13 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.14 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

Il est également interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées au sein de la structure.

5.1.15 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.16 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Seul le référent BENEFICIAIRE disposera des clés. Aucun double de celles-ci ne pourra être effectué.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.17 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

RS

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter et faire respecter le principe de laïcité dans le cadre de l'occupation et/ou l'utilisation du local objet de la présente convention, étant précisé que ce local fait partie intégrante du domaine public communal.

Le BENEFICIAIRE s'engage à ne pas porter atteinte à l'image, et plus généralement à l'honneur de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, à travers son occupation ou son utilisation du local objet de la présente convention. Cette disposition constitue un élément essentiel dans la décision de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de consentir à la mise à disposition du local en question.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention.

Abus de confiance
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de la convention : 14/06/2018

- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

RS

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180606-2018DM-06-034- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins six (6) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 6 juin 2018

Etabli en trois exemplaires

POUR LA COMMUNE,
Le Maire,



Franck VERNIN

POUR OUTSIDER,
La Présidente,

Rachida SEBAI

Annexes :

- Statut de l'association
- Attestation d'assurance
- Etat des lieux d'entrée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180606-2018DM-06-034-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

DÉCISION DU MAIRE
du 12 juin 2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-035

OBJET : CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux avec l'association Travail et Entraide, représentée par son président Patrick DEBOUVRY,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, le local sis au 97 Avenue de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à huit cent quatre-vingt-sept euros net (887€), payable d'avance par mois.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de locaux, susvisé annexé à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à deux (2) années à compter du 1^{er} septembre 2018, renouvelable de manière expresse et par écrit
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 juin 2018.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180612-2018DM-06-035-
CC
Date de transmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

CONVENTION

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

97 Avenue de la Gare

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2018DM-06-035, prise sur le fondement de la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 accordant délégation au Maire.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « Travail Entraide », demeurant au 50 Avenue de la Gare (77350) LE MEE SUR SEINE, représentée par son Président, Monsieur Patrick DEBOUVRY ;

Ci-après désignée le BÉNÉFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

L'association « Travail Entraide », installée dans le local communal de la Maison de l'Emploi, sis au 50 Avenue de la gare, a besoin de locaux supplémentaires proches de ses bureaux pour rapprocher de son siège, la formation aux métiers du numérique pour les migrants, installée à Vaux le Pénil depuis sa création en novembre 2016.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Le BENEFICIAIRE disposera d'un local de 80 m² en rez de chaussée d'immeuble de l'ensemble d'habitation dont il dépend, représentant le lot n 22 de la résidence CHEOPS, immeuble FFF cadastre BI n°23 (représentant 70/10 000ème 80 m²), sis au 97 Avenue de la Gare.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1/09/ 2018 jusqu'au 31 aout 2020.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : CHASSELOUP Frédéric

Fonction : Directeur

Courriel : fchasseloup@travailentraide.fr

Téléphone : 01 60 56 50 77

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : POULINGUE Laurence

Fonction : Chef de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : lpoulingue@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 75 42 22 13

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180612-2018DM-06-035- CC Date de télétransmission : 20/06/2018 Date de réception préfecture : 20/06/2018
--

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation des locaux situés ... 77350 Le Mée-sur-Seine, en cours d'élaboration et prochainement annexé à la présente convention par voie d'avenant ;
- Etat des lieux d'entrée ;
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au vendredi
Le BENEFICIAIRE communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du bénéficiaire de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFICIAIRE :

- Electricité (EDF)
- Charges de copropriété
- Eau

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180612-2018DM-06-035- CC Date de télétransmission : 20/06/2018 Date de réception préfecture : 20/06/2018
--

Un système de mensualisation est organisé par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sur la base d'une provision sur charges de 10.00 € par mètre carré et par an, calculé au regard de l'occupation des locaux, soit 80 m² (80 m² pour les espaces affectés) x 10€ = 800 € Net/an. Au terme de l'année, le montant du solde restant dû par le BENEFICIAIRE sera calculé sur la base des factures réelles. Le montant de la provision sur charges cité ci-dessus sera déduit de la valeur réelle des charges facturées.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter, le 5 de chaque mois par virement bancaire, de sa quote-part. A défaut de paiement par le BENEFICIAIRE durant deux mois, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE pourra, après mise en demeure, résilier la présente convention selon les délais exposés aux articles suivants.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à huit cent quatre-vingt-sept euros net (887 €) par mois, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Un dépôt de garantie correspondant au montant d'un mois de redevance sera versé par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moment de la remise des clés des locaux, soit huit cent quatre-vingt-sept euros net (887) euros.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.5 – Sous-occupation

Toute sous-occupation des locaux mentionnés dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

L'objet précis de l'activité du sous-occupant devra satisfaire à la présente convention.

Une assurance responsabilité solidaire devra être souscrite entre le BENEFICIAIRE et le sous-occupant. La preuve de la souscription d'un tel contrat d'assurance devra être fournie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans délai.

Le sous-occupant règlera directement au BENEFICIAIRE les frais inhérents à son fonctionnement.

5.1.6 – Entretien des locaux

Le mode d'entretien des locaux devra être défini dans le règlement intérieur. En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Lors de l'occupation ponctuelle des locaux par une structure tierce appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, les frais seront à la charge de l'appelant.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

077-217702851-20180612-2018DM-06-035-
Date de téléransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

5.1.8 – Occupation ponctuelle

Lors de l'occupation ponctuelle de locaux par une tierce structure, appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, la structure appelante, devra s'acquitter des frais de fonctionnement de la tierce structure.

Le BENEFICIAIRE qui reçoit la structure occasionnelle doit s'acquitter des charges de cette dernière.

5.1.9 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.10 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.11 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.12 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.13 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE sera doté d'un code différencié des autres occupants de l'immeuble.

5.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.17 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

5.1.18 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFCIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180612-2018DM-06-035- CC Date de télétransmission : 20/06/2018 Date de réception préfecture : 20/06/2018
--

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont

Accusé de réception en préfecture 07/02/2018 10:28:51-20180612-2018DM-06-035- CC Date de télétransmission : 20/06/2018 Date de réception préfecture : 20/06/2018
--

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le :

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

POUR TRAVAIL ENTRAIDE,

TRAVAIL ENTRAIDE
Le Président,
Association Intermédiaire
50 Allée de la Gare
350 LE MEE SUR SEINE
N° Siret : 350 537 924 00028
Ccdé APE 9499Z

Patrick DEBOUVRY

Annexes :

- Statuts de l'association
- Attestation d'assurance
- Etat des lieux d'entrée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180612-2018DM-06-035-
CC
Date de télétransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

TRAVAIL EN COURS
ASSOCIATION DES
COMMUNES DE LA SEINE
LE 20/06/2018

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180612-2018DM-06-035-
CC
Date de télétransmission : 20/06/2018
Date de réception préfecture : 20/06/2018

DÉCISION DU MAIRE
du 13/06/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
41 Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-036

**OBJET : CONCLUSION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
MAISON DES ASSOCIATIONS – ASSOCIATION TRAVAIL ENTRAIDE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, un local de 41 m², dénommé la « salle de réunion », composé de 6 tables de travail rectangulaires, 2 tables demi-lune et 40 chaises.
- De fixer le montant de la redevance à mille deux-cent (1 200,00) euros, somme forfaitaire pour la mise à disposition desdits locaux pour une période totale de vingt (20) jours. Au-delà des vingt jours inclus dans le forfait susvisé, la redevance est fixée à cent (100) euros par jour d'occupation effective.
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation avec l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, pour exercer son activité axée sur l'insertion sociale, ci annexée.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à une année à compter du 1^{er} juin 2018, renouvelable de manière expresse et par écrit.
- De dire que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2018.



Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180613-2018DM-06-036-
CC
Date de transmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

CONVENTION
MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU
Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE



7

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2018DM-06-036 du 13/06/2018, prise sur le fondement de la délibération n°2017DCM-02-50 du 23 février 2017 accordant délégation au Maire.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association TRAVAIL ENTRAIDE, dont le siège est situé au 97 avenue de la Gare, au Mée-sur-Seine (77350), représentée par Monsieur Patrick DEBOUVRY, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association Travail Entraide occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir l'insertion sociale.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180613-2018DM-06-036- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle dénommée « salle de réunion », espace de 41 m².

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition dans la salle de réunion comprend 6 tables de travail rectangulaires, 2 tables en demi-lune et 40 sièges. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 01/06/2019. Les parties s'engagent sur la mise à disposition desdits locaux pour une période de vingt (20) jours fermes au cours de l'année d'exécution du contrat, étant précisé que le choix de ces vingt (20) jours sera soumis à l'approbation préalable du service Evènementiel de la Ville de Le Mée-sur-Seine et selon les contraintes organisationnelles éventuellement rencontrées (calendrier, imprévu, etc.). Le BENEFCIAIRE pourra éventuellement occuper la salle de réunion plus de vingt (20) jours durant l'année d'exécution de la convention, sous réserves des disponibilités de la salle et de l'approbation du service Evènementiel de la ville.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : DEBOUVRY Patrick

Fonction : Président

Courriel : pdebouvry@travailentraide.fr

Téléphone : 01 64 52 62 72

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : PESCHEL Sandrine

Fonction : Chef de projet Vie associative

Courriel : speschel@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 60 56 03 53

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180613-2018DM-06-036- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Les conditions générales définissant les conditions de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Une journée d'occupation s'entend comme une journée respectant les horaires suivants : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 selon la délibération arrêtant les tarifs municipaux 2018/2019.

Les demandes de réservation de la salle de réunion se feront sur demande écrite auprès du service Événementiel qui validera les demandes en retour selon les disponibilités de celle-ci.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Le montant de la redevance est fixé à mille deux-cents (1 200,00) euros, payable en intégralité à la signature de ladite convention, somme forfaitaire pour la mise à disposition desdits locaux pour une période totale de vingt (20) jours.

Au-delà des vingt jours inclus dans le forfait susvisé, la redevance est fixée à cent (100) euros par jour d'occupation supplémentaire, payable au dernier jour du mois d'occupation effective sur présentation d'une facture produite par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture 07721708512018013VILLE CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018

5.1.5 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

5.1.6 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.7 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.8 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.9 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.10 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.11 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180613-2018DM-06-036- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.14 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.15 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux. Le local mis à disposition étant dédié à l'occupation ponctuelle et discontinue, le BENEFICIAIRE devra se rapprocher du service Evènementiel de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE la veille de chaque occupation ponctuelle afin de se faire remettre les clés. La fin de chaque occupation ponctuelle devra par ailleurs faire l'objet d'une restitution de clés au service Evènementiel le lendemain.

5.1.16 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180613-2018DM-06-036- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180613-2018DM-06-036-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions contractuelles

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins deux mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180613-2018DM-06-036- CC Date de télétransmission : 14/06/2018 Date de réception préfecture : 14/06/2018
--

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le : 13 juin 2018

Etabli en trois exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire



Franck VERNIN

POUR L'ASSOCIATION TRAVAIL

TRAVAIL ENTRAIDE
Association Intermédiaire
50 Allée de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
N° Siret : 350 537 924 00028
Code APE 9499Z

Patrick DEVOUVRY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180613-2018DM-06-036-
CC
Date de télétransmission : 14/06/2018
Date de réception préfecture : 14/06/2018

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance

EXEMPLE DE TEXTE
FANTASME
EXEMPLE DE TEXTE
FANTASME

DECISION DU MAIRE
du 13/06/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
41 Code général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-036

**OBJET : CONCLUSION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
MAISON DES ASSOCIATIONS – ASSOCIATION TRAVAIL ENTRAIDE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition ci-annexé,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, un local de 41 m², dénommé la « salle de réunion », composé de 6 tables de travail rectangulaires, 2 tables demi-lune et 40 chaises.
- De fixer le montant de la redevance à mille deux-cent (1 200,00) euros, somme forfaitaire pour la mise à disposition desdits locaux pour une période totale de vingt (20) jours. Au-delà des vingt jours inclus dans le forfait susvisé, la redevance est fixée à cent (100) euros par jour d'occupation effective.
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation avec l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Patrick DEBOUVRY, pour exercer son activité axée sur l'insertion sociale, ci annexée.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à une année à compter du 1^{er} juin 2018, renouvelable de manière expresse et par écrit.
- De dire que les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 juin 2018.



Maire du Mée-sur-Seine,

[Signature]
Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC

Date de télétransmission : 28/06/2018

Date de réception préfecture : 28/06/2018

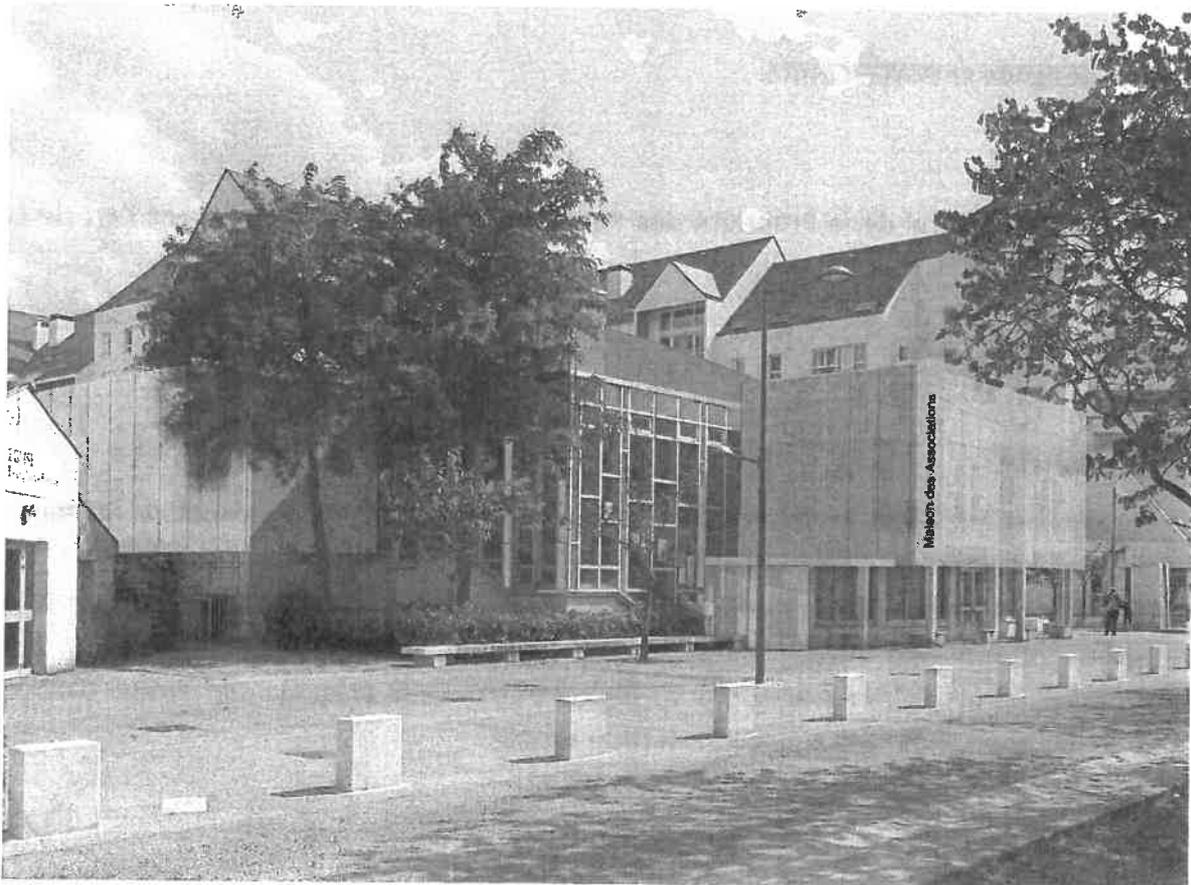


SERVICE EVENEMENTIEL/LOGISTIQUE

Tél : 01 64 87 55 20

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations *64, place Nobel – 77350 LE MEÉ-SUR-SEINE*



7

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

ENTRE :

La commune du MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2018DM-06-036 du 13/06/2018, prise sur le fondement de la délibération n°2017DCM-02-50 du 23 février 2017 accordant délégation au Maire.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association TRAVAIL ENTRAIDE, dont le siège est situé au 97 avenue de la Gare, au Mée-sur-Seine (77350), représentée par Monsieur Patrick DEBOUVRY, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée le BENEFCIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association Travail Entraide occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir l'insertion sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la salle de réunion au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFCIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFCIAIRE disposera de la salle dénommée « salle de réunion », espace de 41 m².

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition dans la salle de réunion comprend 6 tables de travail rectangulaires, 2 tables en demi-lune et 40 sièges. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 01/06/2018. Les parties s'engagent sur la mise à disposition desdits locaux pour une période de vingt (20) jours fermes au cours de l'année d'exécution du contrat, étant précisé que le choix de ces vingt (20) jours sera soumis à l'approbation préalable du service Evènementiel de la Ville de Le Mée-sur-Seine et selon les contraintes organisationnelles éventuellement rencontrées (calendrier, imprévu, etc.). Le BENEFCIAIRE pourra éventuellement occuper la salle de réunion plus de vingt (20) jours durant l'année d'exécution de la convention, sous réserves des disponibilités de la salle et de l'approbation du service Evènementiel de la ville.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : CHASSELOUP Frédéric

Fonction : Directeur

Courriel : fchasseloup@travailentraide.fr

Téléphone : 01.60.56.50.77

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : PESCHEL Sandrine

Fonction : Chef de projet Vie associative

Courriel : speschel@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 60 56 03 53

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC Date de télétransmission : 28/06/2018 Date de réception préfecture : 28/06/2018

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public;
- Les conditions générales définissant les conditions de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFCIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

Une journée d'occupation s'entend comme une journée respectant les horaires suivants : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 selon la délibération arrêtant les tarifs municipaux 2018/2019.

Les demandes de réservation de la salle de réunion se feront sur demande écrite auprès du service Événementiel qui validera les demandes en retour selon les disponibilités de celle-ci.

5.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Le montant de la redevance est fixé à mille deux-cents (1 200,00) euros, payable en intégralité à la signature de ladite convention, somme forfaitaire pour la mise à disposition desdits locaux pour une période totale de vingt (20) jours.

Au-delà des vingt jours inclus dans le forfait susvisé, la redevance est fixée à cent (100) euros par jour d'occupation supplémentaire, payable au dernier jour du mois d'occupation effective sur présentation d'une facture produite par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.3 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Accusé de réception en préfecture :
077-217702851-20180628-2018DM-06-0366-CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

5.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

5.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.8 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

5.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

5.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE. Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux. Le local mis à disposition étant dédié à l'occupation ponctuelle et discontinue, le BENEFCIAIRE devra se rapprocher du service Evènementiel de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE la veille de chaque occupation ponctuelle afin de se faire remettre les clés. La fin de chaque occupation ponctuelle devra par ailleurs faire l'objet d'une restitution de clés au service Evènementiel le lendemain.

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFCIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFCIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFCIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFCIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Le BENEFCIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est déchargée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFCIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFCIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFCIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFCIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, à la présence ou l'interception du

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20180828-2018DM06-0368-00

Date de télétransmission : 28/06/2018

Date de réception préfecture : 28/06/2018

BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

11.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions contractuelles

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

11.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins deux mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC Date de télétransmission : 28/06/2018 Date de réception préfecture : 28/06/2018

11.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

11.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFCIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 12 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le : 13 juin 2018

Etabli en trois exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire



Franck VERNIN

POUR L'ASSOCIATION TRAVAIL
ENTRAIDE

TRAVAIL ENTRAIDE
Association Intermédiaire
50 Allée de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE
N° Siret : 350 537 924 00028
Code APE 9499Z
Patrick DEBOUVRY

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180628-2018DM-06-036b-CC
Date de télétransmission : 28/06/2018
Date de réception préfecture : 28/06/2018

Annexes :

- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Statut de l'association
- Attestation d'assurance

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/06/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-037

OBJET : VENTE DE GRE A GRE d'un épandeur à sel marque Croisières

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, d'un Epandeur à sel Marque croisières à Mr VALDENNAIRE Reynald domicilié ZAC Rue Des Peupliers 77590 Bois Le Roi.

Le montant global de la vente est fixé à 15 €.

Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/06/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180625-2018DM-06-037-
BF
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/06/2018

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2018DM-06-038

OBJET : VENTE DE GRE A GRE deux lits bébé en bois vitrine

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22
- Vu la délibération 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € »

DÉCIDE :

De vendre en l'état, deux lits bébé en bois vitrine à Mr DJIBRIL Lou domicilié 29 Rue de la tréfilerie 27160 Breteuil.

Le montant global de la vente est fixé à 104 €.

Dit que la recette afférente sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/06/2018.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20180625-2018DM-06-038-
BF
Date de télétransmission : 26/06/2018
Date de réception préfecture : 26/06/2018